

**COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**ARRÊTÉ N°26-141****PORTANT RÈGLEMENT RELATIF A L'ACCUEIL DES CIRQUES ET DES SPECTACLES ITINÉRANTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY****Le Maire de Saint-Chaffrey,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2213-34, relatifs aux pouvoirs de police municipale et à l'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** la circulaire NTK2500735J du 24 avril 2025 pour faciliter l'accès des professions foraines et circassiennes au domaine public ;
- **Vu** la charte "Droit de cité" constituant un référentiel national pour l'accueil des structures culturelles itinérantes ;
- **Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R.411-26 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son chapitre 2 et ses articles CTS 1 à CTS 37 modifié par l'arrêté du 01 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°26-130 du 20 avril 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune ;
- **Vu** la décision n°26-029 en date du 16 avril 2026 fixant les tarifs communaux des occupations du domaine public et des parkings ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- **Considérant** la nécessité d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public communal afin d'assurer la préservation des équipements publics, des espaces verts et des infrastructures communales ;
- **Considérant** qu'il convient de définir les modalités administratives et techniques applicables à l'accueil des cirques et spectacles itinérants sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les conditions d'accueil et d'installation des cirques et spectacles itinérants sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey. Il a d'une part pour objectif d'encadrer ces activités afin de garantir la sécurité publique, le respect de l'environnement, la salubrité et le bon déroulement des spectacles. D'autre part, il vise à favoriser le dialogue entre les collectivités territoriales et ces professions, dans le but d'améliorer l'accueil des cirques et spectacles itinérants.

Toute installation doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux en la matière.



Article 2 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à tout cirque ou spectacle itinérant souhaitant s'installer temporairement sur le domaine public de la Commune de Saint-Chaffrey.

Les demandes doivent être déposées au plus tôt six mois et au plus tard deux mois avant la date envisagée d'installation. Ainsi toute demande déposée prématurément au-delà de six mois avant la date envisagée d'occupation du domaine public ne sera pas instruite.

Il est important de rappeler que la commune accepte un seul cirque ou un seul spectacle itinérant sur une période donnée continue, et non plusieurs sur une même période.

La demande se fait par le biais d'un formulaire de candidature téléchargeable sur le site de la commune, qui doit être dûment complété et signé.

Le demandeur prend acte du fait que l'occupation est autorisée à titre personnel, et que l'autorisation est non cessible, non transmissible, précaire et révocable.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Pièce d'identité du responsable.
- L'assurance responsabilité civile multirisques, en cours de validité (**doit couvrir la date de la représentation**).
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis), **datant de moins de 3 mois**.
- Licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (licence de catégorie 1), de production ou de diffusion de spectacles vivants (licences de catégorie 2 et 3). On parle de spectacle vivant s'il y a la présence d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération. La licence est obligatoire dès lors que le nombre de représentations annuelles excède 6 représentations.
- Document de présentation du cirque ou du spectacle itinérant et indications de la présence d'animaux domestiques ou non domestiques.
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes.
- Le certificat vétérinaire pour tous les animaux domestiques et non domestiques.
- Certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement.
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'attestation de vérifications des installations électriques établie soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture conformément aux articles R4226-17 et suivants du Code du travail.
- Une attestation de vérifications des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité (chauffage, cuisson...) établie par un organisme agréé.
- Certificat de conformité du chapiteau au niveau sécurité, en cours de validité.

L'autorisation délivrée par arrêté municipal est conditionnée au respect du présent règlement. Tout refus d'occupation du domaine public par la commune sera motivé par écrit.

**Article 3 : Conditions d'installation****3.1 Description du site d'accueil**

L'installation est autorisée uniquement sur le parking des Carines, 05330 Saint-Chaffrey, situé en aval du rond-point des éoliennes dans le sens Briançon – Chantemerle et en amont du rond-point dans le sens Chantemerle – Briançon.

Plan annexé audit règlement.

3.2 Durée d'occupation et conditions d'attribution de l'emplacement

La durée maximale d'occupation est fixée à 7 jours, sauf dérogation expresse du maire.

Tout exploitant est autorisé à présenter une seule demande d'occupation.

Les demandes sont examinées dans l'ordre chronologique de réception afin de permettre un accès équitable à l'emplacement disponible.

En cas de créneaux demeurant disponibles après instruction des demandes initiales, la commune pourra accorder des périodes supplémentaires aux établissements ayant déjà obtenu une autorisation.

Le demandeur est informé que des contrôles pourront être réalisés en vue de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions. Le demandeur acceptera l'emplacement en l'état, en outre, un état des lieux d'entrée, à l'arrivée du demandeur, sera réalisé par les agents de la police municipale ou des services techniques de la commune. De même, un état des lieux de sortie sera également réalisé par les agents de la police municipale ou des services techniques de la commune.

Le demandeur s'engage à restituer le site à l'identique dans un parfait état de propreté et à ne pas dégrader les équipements communaux (installations (regard, borne assainissement, fontaine à eau...) et réseau électrique, éclairage, revêtement du parking, bordures etc...).

3.3 Redevance d'occupation du domaine public

Les tarifs de redevance en vigueur sont disponibles sur le site de la mairie ou communicable sur simple demande par mail à moyensgeneraux@saintchaffrey.fr.

Cette redevance est payable d'avance à la réception de l'avis des sommes à payer.

Les tarifs sont ceux fixés par décision du Maire par délégation du conseil municipal en vigueur au moment de l'occupation.

3.4 Accès à l'eau potable

Pour des raisons techniques et organisationnelles, la commune de Saint-Chaffrey ne fournit pas d'accès à l'eau potable pour les cirques et spectacles itinérants qui viennent en représentation sur son territoire. En outre, il est précisé la présence d'un regard situé en haut à gauche du parking des Carines où il est possible de se brancher pour avoir accès à l'eau potable.

- L'exploitant doit prévoir ses propres solutions pour son alimentation en eau en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Tout branchement sauvage ou non autorisé sur les infrastructures communales entraînera des sanctions financières et poursuites administratives et/ou pénales.
- L'exploitant doit veiller à ce que ses équipements autonomes ne causent aucune pollution sonore ou atmosphérique excessive, sous peine de sanctions prévues par la réglementation.

La commune indique la présence d'une fontaine à eau sur la partie basse du Parking des Carines, où l'exploitant pourra se servir de l'eau potable, sans possibilité de branchement.



3.5 Accès à l'électricité

Pour des raisons techniques et organisationnelles, et notamment en raison de l'absence de borne d'alimentation électrique, la commune de Saint-Chaffrey ne met pas à disposition l'accès à l'électricité pour les cirques et spectacles itinérants sur son territoire.

- L'exploitant doit prévoir ses propres solutions pour son alimentation en énergie électrique en conformité avec la réglementation en vigueur. Il incombe à l'exploitant de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie et de souscrire un abonnement provisoire avec la mise en place d'un compteur de chantier pour toute la durée de l'occupation autorisée. Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.
- Tout branchement sauvage ou non autorisé sur les infrastructures communales entraînera des sanctions financières et poursuites administratives et/ou pénales.
- L'exploitant doit veiller à ce que ses équipements autonomes ne causent aucune pollution sonore ou atmosphérique excessive, sous peine de sanctions prévues par la réglementation municipale.

3.6 Assainissement et gestion des eaux usées

L'exploitant doit être autonome concernant l'assainissement. Il doit s'assurer que les eaux usées ne soient pas rejetées sur la voie publique, dans le sol ou dans le canal bordant le parking. Elles doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur, et cela incombe à l'exploitant.

La commune indique qu'une borne camping-car est située 222 Route des Queyrets, 05330 Saint-Chaffrey, endroit où les exploitants pourront vidanger leurs installations sanitaires à leur arrivée, à leur départ, ainsi qu'à tout moment qu'ils jugeront opportun.

3.7 Gestion des déchets

L'exploitant doit :

- Mettre en place des poubelles en nombre suffisant ;
- Assurer l'évacuation des déchets par ses propres moyens ;
- Laisser l'emplacement en parfait état de propreté après son départ.

3.8 Affichage et diffusion sonore sur le domaine public

L'exploitant n'est pas autorisé à apposer des affichages publicitaires sur le mobilier urbain (mas d'éclairage etc...), sur la signalisation routière ou sur tout autre support situé sur le territoire communal.

Les diffusions sonores sont soumises à la réglementation fixée par l'arrêté préfectoral n°05-2025-26-00003 du 26 février 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 4 : Mesures d'hygiène et de sécurité

4.1 Sécurité incendie

L'exploitant doit respecter les normes de sécurité incendie, notamment :

- Installer des extincteurs accessibles et en nombre suffisant ;
- Maintenir des issues de secours dégagées ;
- Ne pas stocker de produits inflammables sans autorisation.

4.2 Sécurité du public



L'exploitant est responsable de la sécurité du public et doit :

- Vérifier la solidité des installations (gradins, chapiteaux, structures...). Compte tenu de la présence de réseaux d'eau et de réseaux électriques enterrés, il est strictement interdit de planter des pieux sur le parking ou de procéder à un quelconque percement ou forage du revêtement du parking. Le chapiteau ou tout autre structure devront être maintenus en place au moyen de dispositifs de lestage appropriés posés au sol (tels que plots en béton ou véhicules ou autre) ;
- S'assurer que les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ;
- Respecter les capacités maximales d'accueil définies par la commission de sécurité.

4.3 Mesures sanitaires

L'exploitant doit assurer :

- L'accès à des sanitaires propres et suffisants pour le public et le personnel ;
- La conformité des stands de restauration aux normes d'hygiène ;
- Une désinfection régulière des installations en cas de nécessité.

Article 5 : Conditions particulières pour les cirques avec animaux

5.1 Bien-être animal

Si des animaux sont présents, l'exploitant doit :

- Respecter les règles relatives à la détention et au transport des animaux ;
- Assurer des conditions de vie décentes (espace, alimentation, soins) ;
- Présenter les certificats vétérinaires et les autorisations nécessaires.

5.2 Sécurité liée aux animaux

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque pour le public, notamment en :

- Prévenant la divagation des animaux ;
- Sécurisant les enclos et espaces de vie des animaux.

Article 6 : Responsabilité de l'exploitant

6.1 Assurance

L'exploitant est pleinement responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, au domaine public ou aux tiers du fait de son activité. L'organisateur du cirque s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présentation une police d'assurance couvrant notamment :

- Sa responsabilité civile ;
- Les dommages causés aux tiers ;

L'exploitant fournira à la Collectivité, avant toute installation, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'absence d'assurance autorise la Collectivité à refuser l'installation du cirque ou à résilier immédiatement l'autorisation sans indemnité.

6.2 Responsabilité de l'exploitant

- La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée à raison des dommages, pertes, vols, dégradations ou destructions pouvant affecter les biens, matériels, installations, véhicules, animaux ou effets appartenant à l'exploitant, à son personnel, à ses prestataires ou aux tiers intervenant pour son compte, quelle qu'en soit la cause sauf faute lourde ou intentionnelle de la Collectivité.



→ L'occupation des lieux s'effectue aux risques et périls exclusifs de l'exploitant.

6.3 Gardes des biens et matériels de l'exploitant

- L'exploitant conserve la garde juridique et matérielle de l'ensemble de ses biens, matériels, équipements, installations, véhicules, chapiteaux, marchandises, animaux et effets personnels pendant toute la durée de l'occupation.
- La Collectivité n'assure aucune surveillance, gardiennage ou conservation des biens.
- Le cirque ou spectacle itinérant demeure seul responsable de la protection de ses biens contre tout risque de vol, perte, dégradation, incendie, intempéries, vandalisme ou tout autre dommage.

6.4 Sanctions en cas de non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, le maire pourra :

- Demander la mise en conformité immédiate ;
- Interdire ou interrompre la manifestation par arrêté municipal ;
- Engager des poursuites et appliquer des sanctions financières.

Article 7 : Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur et affichage

Le présent règlement entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication sur le site internet de la mairie. De plus, il sera communiqué aux exploitants lors de toute demande d'installation.

7.2 Application et exécution

Madame la Directrice Générale des Services et le pétitionnaire sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes

Fait à Saint Chaffrey, le 11 mai 2026

Le Maire,
Thierry FAURE

TELETRANSMISSION EN PREFECTURE :
AFFICHE LE :
NOTIFIE LE :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe : plan parking